

CC2109FI04 Instauration d'une redevance pour le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) Redevance SPANC

Conseil communautaire du lundi 20 septembre 2021

Convocation du 14 septembre 2021

78120 RAMBOUILLET

Affichée le 14 septembre

Présidence : Thomas GOURLAN

Secrétaire de Séance : Alain CINTRAT

Conseillers titulaires		Suppléants	Absents représentés par
AGUILLON Claire	AE		
ALIX Martial	PT	PORTHAULT Jérôme	
BATTEUX Jean-claude	PT	ALOISI Henri	
BAX DE KEATING Geoffroy	PT		
BONTE Daniel	REP		ROLLAND Virginie
BRICAUD Nathalia	PT	CHEMIN Delphine	
BRIOLANT Stéphanie	PT	DEFFRENNE Philippe	
CABRIT Anne	PT	BUREAU Norbert	
CAILLOL Valérie	REP		DUPRESSOIR Hervé
CARESMEL Marie	REP		PETITPREZ Benoît
CARIS Xavier	PT		
CAZANEUVE Claude	PT	PELOYE Robert	
CHANCLUD Maurice	PS	GODEAU Hervé	
CHERET Claire	REP	PASSET Georges	QUERARD Serge
CHRISTIANNE Janine	PT		
CINTRAT Alain	PT		
CONVERT Thierry	PT	MAZE Michel	
COPETTI Isabelle	PT	MANDON Franck	
DEMICHELIS Janny	PT	LENTZ Jacques	
DEMONT Clarisse	PT		
DESMET France	PT		
DRAPPIER Jacky	AE	BILLON Georges	
DUCHAMP Jean-Louis	PT	DELABBAYE Jean-Yves	
DUPRESSOIR Hervé	PT		
EPSTEIN Alain	AE		
FLORES Jean-Louis	PS	HAROUN Thomas	
FOCKEY William	REP		MATILLON Véronique
FORMENTY Jacques	PT	CARZUNEL Martine	
GAILLOT Anne-Françoise	PS	LE MENN Pascal	
GHIBAUDE Jean-Pierre	PT	MOUTET Jean-Luc	
GOURLAN Thomas	PT		
GROSSE Marie-France	PT		
GUIGNARD Sylvain	A		
HUSSON Jean-Claude	A		
IKHELF Dalila	A		
JAFFRE Valéry	PT		

JEGAT Joëlle	PT		
JUTIER David	E		
LAHITTE Chantal	PT		
LAMBERT Sylvain	PT	GATINEAU Christian	
LECOURT Guy	PT	BAUDESSON Hélène	
MALARDEAU Jean-Pierre	PT	BERTHIER Lydie	
MARGOT JACQ Isabelle	PT		
MARCHAL Evelyne	PT	GENTIL Jean-Christophe	
MATILLON Véronique	PT		
MAY OTT Ysabelle	PT	VEIGA José	
MOUFFLET Catherine	PT		
NEHLIL Ismaël	PT		
PAQUET Frédéric	PT		
PASQUES Jean-Marie	PT		
PETITPREZ Benoît	PT		
POMMET Raymond	REP		GOURLAN Thomas
QUERARD Serge	PT	SAISY Hugues	
QUINTON Gilles	PT	CHARRON Xavier	
REY Augustin	PT		
ROLLAND Virginie	PT		
ROSTAN Corinne	PT	MARECHAL Michel	
ROUHAUD Jean Christophe	PT	FAUQUEREAU Nadine	
SALIGNAT Emmanuel	PT	CHALLOY Camélia	
SCHMIDT Gilles	E		
SIRET Jean-François	PT		
STEPHANE Nathalie	E		
TROGER Jacques	PT	BARDIN Dominique	
TRONEL Didier	REP		JEGAT Joëlle
WEISDORF Henri	PT		
YOUSSEF Leïla	PT		
ZANNIER Jean-Pierre	PT	THEVARD Nicolas	

Conseillers : 67	Présents : 52	Représentés : 7	Votants potentiels : 59	Absents/Excusés : 8
	Présents titulaires : 48			
	Présents suppléants : 4			

PT : présent titulaire – PS : présent suppléant - Rep : Représenté - 0 : ne prend pas part au vote - X : ne siège pas – A : absent - E : excusé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-1 et L.2224-8,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC2103FI01 du 15 mars 2021 concernant le rapport d'orientation budgétaire 2021,

Vu la délibération n°CC2104FI27 du 12 avril 2021 portant adoption du budget primitif 2021 Assainissement, nomenclature M49,

Considérant que le SPANC est soumis aux mêmes règles juridiques et financières que le service d'assainissement collectif et que le budget du service doit être équilibré en recettes et dépenses, quel que soit son mode de gestion et doit être financé obligatoirement par des redevances d'assainissement non collectif, distinctes de celles de l'assainissement collectif, payées par les usagers pour les opérations de contrôle et, le cas échéant, d'entretien,

Considérant que la compétence Service Public d'Assainissement Non Collectif, nécessite l'instauration d'une « redevance » et de fixer son montant à appliquer auprès des usagers, sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires,

Considérant que cette « redevance » pourrait être prélevée lors de la facturation de l'utilisateur en eau potable par le concessionnaire pour les communes de Bonnelles, Bullion et Rambouillet, et par le biais des syndicats en charge de la gestion de l'eau potable pour les autres communes, et ce, afin de garantir son recouvrement auprès des usagers et non des seuls propriétaires,

Vu les avis de la commission des finances du 7 juillet 2021 et du bureau communautaire du 13 septembre 2021,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, à la majorité absolue,

2 contres : DAPPIER Jacky, MALARDEAU Jean-Pierre

3 abstentions : ALIX Martial, GODEAU Hervé, MARECHAL Michel

DECIDE d'instaurer une « redevance » payable par les usagers en eau potable pour les opérations de contrôle et, le cas échéant, d'entretien, à compter du 1^{er} janvier 2022 sur l'ensemble des communes du territoire,

FIXE le montant de la redevance relative au SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) à 66 € par an,

PRECISE que les sommes seront recouvrées pour le compte de Rambouillet Territoires, lors de la facturation de l'utilisateur en eau potable, par le concessionnaire pour les communes de Bonnelles, Bullion et Rambouillet, et, par le biais des syndicats en charge de la gestion de l'eau potable pour les autres communes, et ce, afin de garantir son recouvrement auprès des usagers et non des seuls propriétaires,

PRECISE que les recettes sont imputées au compte 7062 du budget annexe « Assainissement » (fonction 833).

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Rambouillet, le 20 septembre 2021

Thomas GOURLAN
Président de Rambouillet Territoires



Le présent arrêté/délibération/décision à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit implicite ou explicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

*Conformément à l'article R 421.7 du code de justice administrative, les personnes résidants Outre-Mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.
Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr; »*